Marché public de Services

26_015MAPA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Prestations de gardiennage et surveillance des locaux de l'URSSAF Rhône Alpes

Procédure adaptée

POUVOIR ADJUDICATEUR :

URSSAF Rhône-Alpes
Dont le siège social est situé :
6 rue du 19 mars 1962
CS 40099
69 691 VENISSIEUX CEDEX

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET CADRE JURIDIQUE DU MARCHE 4
1.1. OBJET DU MARCHÉ 4
1.2. ALLOTISSEMENT 5
1.3. RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5
1.4. NON-EXCLUSIVITÉ 5
1.5. FORME DU MARCHÉ 6
1.6. PROCÉDURE DE PASSATION 6
ARTICLE 2. PARTIES CONTRACTANTES 7
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 7
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 8
4.1 DURÉE DU MARCHÉ 8
4.2 DÉLAI D'EXÉCUTION 9
ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9
5.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 9
5.2. MOYENS D'ACCÈS 9
5.3. RÉUNIONS 10
5.4. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 10
5.4.1. PASSATION DES COMMANDES 10
5.4.2. DÉLAI DE PRÉVENANCE - DURÉE D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE 10
ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11
7.1. INTERVENTIONS SUR SITE 11
7.2. CONFIDENTIALITÉ 12
7.3. OBLIGATION DE MOYENS RENFORCÉE, NIVEAUX DE SERVICE ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE 12
7.4. COMMUNICATION DES INCIDENTS 13
7.5. REPRISE DU PERSONNEL 13
7.6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE SORTANT EN MATIÈRE DE TRANSFERT DU PERSONNEL 14
ARTICLE 8. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 15
ARTICLE 9. CONTENU DES PRIX 15
ARTICLE 10. VARIATION DES PRIX 16
10.1. MODALITÉS DE RÉVISION DE PRIX 16
10.2. MODALITÉS D'APPLICATION 16
10.3. FORMULE DE CALCUL 17
10.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE 18
10.5. CLAUSE BUTOIR 18
10.6. CLAUSE DE RÉEXAMEN 18
10.6.1. EVOLUTIONS DU PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS 19
10.6.2. DISPARITION OU MODIFICATION D'UN INDICE DE RÉFÉRENCE 19
10.6.3. EVOLUTION SIGNIFICATIVE DES COÛTS D'EXÉCUTION 19
10.6.4. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES AFFECTANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ 21
ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT 21
ARTICLE 12. AVANCE 23
ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE 24

ARTICLE 14. PENALITES 26
ARTICLE 15. ASSURANCES 30
ARTICLE 16. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 30
ARTICLE 17. RESILIATION DU MARCHE 31
ARTICLE 18. OBLIGATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 33
ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 34
ARTICLE 20. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 39
20.1. CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL 39
20.2. MAINTIEN DES COMPÉTENCES 40
ARTICLE 21. CONTROLE DES CONDITIONS D'EXECUTION 41
ARTICLE 22. REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENTS 41
ARTICLE 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS 42

ARTICLE 1. OBJET ET CADRE JURIDIQUE DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Il s'agit de la relance du marché 25_008MAPA pour les lots suivants :
- Lot 1 : Annecy-Chambéry
- Lot 2 : Grenoble-Vienne-Valence-Privas

Certaines dispositions et caractéristiques du marché ont été modifiées notamment la modification du lot 2 (cf. allotissement).

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de sécurité humaine destinées à assurer la surveillance, la protection des personnes et des biens ainsi que la sécurisation des sites de l'URSSAF Rhône-Alpes.

➢ **Prestations récurrentes**

2 types de prestations récurrentes sont concernées par le présent marché
- Gardiennage statique : agent de sureté dans les espaces accueils
- Rondes de surveillance : ronde quotidienne de fermeture

➢ **Prestations occasionnelles**

Des prestations occasionnelles pourront également être demandées. Celles-ci seront prévisibles ou non.

- Mise en place de mesures conservatoires en cas de levée de doute confirmée : ronde supplémentaire nuit et WE
- Gardiennage statique complémentaire (évènement particulier, …)
- Levée de doute (LDD) physique sur demande de la télésurveillance ou de la direction en cas de déclenchement d'alarme sur site (24h/24 et 7j/7).

Les prestations de télésurveillance ne font pas l'objet du présent marché.

Lieu(x) d'exécution : Les différents sites et leurs adresses au CCTP

Dispositions générales :
La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans :
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P).

Le présent marché est régi par le CCAG Fournitures Courantes et Services, conformément à l'arrêté du 30 mars 2021.

1.2. Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

	Site	Adresse
1	Annecy	2 rue Honoré de Balzac 74600 Seynod
	Chambéry	10 rue des Champagnes 73290 La Motte Servolex
2	Grenoble	1 rue des alliés 38000 Grenoble
	Vienne	59 quai Claude Bernard 38200 Vienne
4	Valence	1 Place de Dunkerque 26000 Valence
	Privas	Bd de la Chaumette 07000 Privas

Le lot 3 ne fait pas l'objet de la présente consultation.

Les offres peuvent concerner un ou plusieurs lots.
Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.
Chaque lot fera l'objet d'un marché et d'un acte d'engagement distinct.
Le nombre de lot pouvant être attribué à un même candidat n'est pas limité.

1.3. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

1.4. Non-exclusivité

Par dérogation au principe d'exclusivité attaché au présent marché, l'URA se réserve la possibilité de recourir ponctuellement à un autre prestataire pour tout ou partie des prestations dans les cas suivants :

• situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate ;
• événement exceptionnel ou imprévu nécessitant un renfort temporaire des moyens de sécurité ;
• augmentation ponctuelle du volume des prestations ne pouvant être raisonnablement anticipée lors de la passation du marché ;

• sécurisation temporaire d'un site, d'un événement ou d'une manifestation présentant des contraintes particulières.

Le recours à un tiers dans les conditions prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité, compensation ni réclamation de la part du titulaire.

Ce recours ne saurait être interprété comme une réduction des obligations contractuelles du titulaire ni comme une exonération de sa responsabilité au titre de l'exécution du marché.

Le recours à un autre prestataire dans les conditions prévues au présent article ne constitue pas une exécution aux frais et risques au sens du CCAG-FCS lorsqu'il résulte des besoins du service ou de circonstances particulières indépendantes de tout manquement du titulaire.

Lorsque le recours à un tiers est rendu nécessaire par une inexécution, une exécution défectueuse ou tout autre manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, l'URA conserve la faculté d'appliquer les pénalités prévues au marché ainsi que de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures d'exécution aux frais et risques ou de résiliation prévue par le CCAG-FCS et le présent CCAP.

1.5. Forme du marché

Le marché est mono-attributaire et prend la forme d'un **accord-cadre à bons de commande**.

- Bon de commande annuelle pour les prestations récurrentes
- Bon de commande à postériori ou à l'apparition des besoins pour les prestations dites occasionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec les montants maximums ci-dessous (prestations occasionnelles incluses) :

Lot	Montant maximum en HT sur la durée totale du marché
1	80 000€ HT
2	90 000€ HT
4	75 000€ HT

1.6. Procédure de passation

Le présent marché est un marché à procédure adaptée par son objet passé en application notamment des articles L2123-1.2° et R2123-1.3° du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'annexe 3 du Code de la Commande Publique « Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques », le présent marché porte sur des « Services d'enquête et de sécurité » qui sont numérotés de « 79700000-1 à 79723000-8 » selon la nomenclature CPV édictée par le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007.

Cette fourchette de numéros CPV englobe la prestation suivante : « 79713000-5 » Services de gardiennage.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée par son objet.

ARTICLE 2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont d'une part :

- l'URSSAF Rhône-Alpes désignée dans le présent document par la mention "l'URA" ;

et d'autre part :

- l'entreprise Titulaire du marché désignée par l'expression "le Titulaire".

La personne représentant le Pouvoir Adjudicateur est Madame Frédérique MINY, Directrice de l'URSSAF Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est Madame Pascale FRANCEZON, Directrice comptable et financier de l'URSSAF Rhône-Alpes.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- **L'Acte d'Engagement** (AE), signé par le candidat et accepté par l'organisme ;
 - Annexe 1 à l'Acte d'Engagement : Bordereau de Prix ;
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) ;
 - Annexe 1 au CCAP : Masse salariale soumise à reprise du personnel
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G. – F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le **cadre de réponse technique** (C.R.T) et ses annexes éventuelles, complété par le candidat
- **Le mémoire technique des candidats**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance** et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les **bons de commande**.

- Les **attestations de visite des sites**

Seuls les exemplaires conservés dans les archives de l'URA font foi en cas de contestation.

Le titulaire déclare connaître l'ensemble des pièces précitées, s'y référer et les accepter, étant entendu que certaines d'entre elles n'étaient pas comprises dans le DCE mais sont, par exemple, consultables sur des sites Internet tel que www.legifrance.gouv.fr.
Pendant toute la durée d'exécution du marché, toute disposition figurant dans des documents envoyés par le Titulaire qui seraient contraires aux dispositions des pièces contractuelles listées ci-avant, sera réputée non écrite. Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions générales de vente du titulaire du marché.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale courant de sa date de notification jusqu'au 04/01/2028.

La date prévisionnelle de notification est le 24/03/2027.

La date prévisionnelle de commencement des prestations est le 02/05/2027.

Il est reconductible tacitement deux (2) fois pour des périodes successives d'un (1) an :

- Première période de reconduction : du 05/01/2028 au 04/01/2029 inclus ;
- Deuxième période de reconduction : du 05/01/2029 au 04/01/2030 inclus.

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant l'échéance de chacune des périodes annuelles, le Pouvoir adjudicateur pourra décider de dénoncer le marché et donc de ne pas le reconduire pour une période annuelle supplémentaire.

Le titulaire du marché ne peut s'opposer à la reconduction tacite selon les dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Une réunion de préparation aura lieu dès l'attribution du marché.

4.2 Délai d'exécution

Dans le cas où les prestations ne démarreraient pas à la date précisée ci-dessus, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit ou indemnités de quelque nature que ce soit.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire dispose d'une semaine à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, pour signaler au pouvoir adjudicateur son impossibilité d'effectuer les prestations à la date prévue, et devra lui indiquer la prolongation demandée.
Par dérogation à l'article 13.3.3, le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Dispositions particulières

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP et à la description de l'offre du Titulaire dans le cadre de réponse technique.

Le Titulaire déclare parfaitement connaître les règles de sécurité ainsi que les règlements applicables à l'exécution des prestations dont il a la charge.

5.2. Moyens d'accès

L'URA met à disposition du Titulaire l'ensemble des accès utiles à chacun des sites (cartes, clés, télécommandes). Les accès sont paramétrés pour la totalité des locaux et ce 24h/24 et 7j / 7.
La remise des accès se fait contre signature d'un bordereau de remise de pièces.
En cas de dysfonctionnement d'un moyens accès, le Titulaire doit le signaler immédiatement aux responsables sécurité.
Le Titulaire a la charge de sensibiliser ses équipes terrain à la déclaration de perte ou de vol des moyens d'accès aux sites.
Aussi, il est expressément interdit au Titulaire de prêter à un tiers, de reproduire ou de faire reproduire les moyens d'accès. Ces derniers demeurent la propriété exclusive de l'URSSAF Rhône-Alpes.

Restitution des cartes d'accès
A l'issue de la période d'exécution des prestations, le Titulaire s'engage à restituer par tous moyens les moyens d'accès propres à chacun des sites de l'URSSAF Rhône-Alpes ainsi que tous autres éléments confiés durant l'exécution du marché dans un délai de (7) sept jours calendaires à compter de la demande écrite de l'URSSAF Rhône Alpes.

En cas de perte, de vol, ou de détérioration, le titulaire avisera aussitôt par mail les responsables de sécurité des exemplaires manquants, ceux-ci seront remplacés à l'identique et feront l'objet d'une pénalité retenue sur facturation ou l'émission d'avoir conformément à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

5.3. Réunions

Le Titulaire s'engage à se rendre à toute réunion prévue au CCTP ou à laquelle il sera convoqué par le pouvoir adjudicateur.
Toute absence, sans en avertir la pouvoir adjudicateur, à une réunion pour laquelle il a été convoqué, sera sanctionnée par les pénalités visées à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

5.4. Exécution des prestations

5.4.1. Passation des commandes

Les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

- Bon de commande annuelle pour les prestations récurrentes
- Bon de commande à postériori ou à l'apparition des besoins pour les prestations dites occasionnelles.

L'Organisme peut émettre autant de bons de commande que nécessaire. L'émission des bons de commande se fera par courriel.
Chaque bon de commande indiquera à minima :

- ✓ Référence du marché et numéro du bon de commande ;
- ✓ Lieu(x) d'exécution ;
- ✓ La durée de la prestation commandée ;
- ✓ Le prix unitaire (sur la base du B.P de l'offre retenue) ;
- ✓ Le montant du bon de commande en € HT et TTC ;
- ✓ Les coordonnées des « contacts » de l'organisme et du titulaire ;
- ✓ Les jours et horaires de réalisation de la prestation ;
- ✓ La date de la commande avec le nom et la signature du représentant de l'organisme.

5.4.2. Délai de prévenance - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Cependant, l'exécution des prestations commandées avant terme pourra s'achever au-delà de la période de validité du marché pour répondre à un besoin spécifique.

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans chaque bon de commande.

ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La constatation de l'exécution des prestations, les opérations de vérification, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont réalisées dans les conditions prévues par le CCAG-FCS applicable au présent marché.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins exprimés par l'URA, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution.
Il prend toutes les dispositions adoptées par les professionnels en la matière, pour assurer la sécurité, la neutralité, la qualité de ses services et la protection des différentes informations.

Le Titulaire a la responsabilité de fournir la prestation attendue en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques des C.C.T.P.

7.1. Interventions sur site

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R.4515-1 à R.4514-8, R.4514-9 et R.4514-10 du Code du travail.

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites, lorsqu'il s'agit des sites de l'URA.

Le Titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'URSSAF Rhône Alpes.
Le Titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de la prestation.

Le Titulaire veille à prendre toutes les précautions en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'URA et pour les tiers.
Il demeure responsable des accidents du fait de son personnel et il est tenu, en outre, de garantir l'URA de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Le Titulaire est tenu de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'URA (règlement intérieur, chartes utilisateurs/de bonnes conduites, etc.). Les documents applicables au sein de l'Organisme sont communiqués au Titulaire à sa demande.

7.2. Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité et de respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel (cf. article « Protection des données à caractère personnel » du présent C.C.A.P).

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de son personnel, le secret le plus absolu concernant les informations et documents auxquels il pourra avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché. Il prendra toutes les dispositions adoptées par les professionnels en la matière pour assurer la sécurité, la neutralité, la qualité de ses services et la protection des différentes informations. Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

7.3. Obligation de moyens renforcée, niveaux de service et responsabilité du titulaire

Le Titulaire exécute les prestations objet du présent marché sous son entière responsabilité. Il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, matériels, techniques et organisationnels nécessaires à la parfaite exécution des prestations, conformément aux stipulations du marché, aux exigences du CCTP et aux engagements formulés dans son offre.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes, sujétions et conditions d'exécution liées aux prestations de gardiennage. Il déclare disposer de toutes les autorisations, qualifications professionnelles, compétences, moyens et ressources nécessaires à la bonne exécution du marché pendant toute sa durée.

Le Titulaire est tenu à une obligation de moyens renforcée. À ce titre, il s'engage à atteindre les niveaux de service et objectifs de performance définis par les pièces contractuelles du marché, notamment en ce qui concerne :

- la continuité du service ;
- le respect des horaires et prises de poste ;
- la présence effective des agents affectés aux prestations ;
- la réalisation des rondes planifiées ;
- le respect des délais d'intervention prévus au marché ;
- la transmission des rapports, mains courantes et comptes rendus demandés ;
- le respect des consignes de sécurité, de sûreté et des procédures définies par l'URA.

Le Titulaire s'engage à mobiliser sans délai, à ses frais exclusifs et sans incidence financière pour l'URA, tout moyen complémentaire nécessaire au maintien de la qualité des prestations et à la continuité du service lorsque les moyens initialement prévus s'avèrent insuffisants.

Le Titulaire demeure seul responsable des dommages causés à l'URA ou aux tiers du fait de ses actes, de ses omissions, de ceux de son personnel ou de ses sous-traitants éventuels dans le cadre de l'exécution du marché.

Toute défaillance constatée dans l'exécution des prestations pourra donner lieu à l'application des mesures prévues au marché, notamment les pénalités, mesures correctives, réfactions ou résiliation, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et les stipulations particulières du présent CCAP.

Il est expressément précisé que le Titulaire n'est pas tenu de garantir l'absence totale d'intrusion, de vol, de dégradation ou de tout autre acte de malveillance sur les sites surveillés. Sa responsabilité est appréciée au regard des moyens déployés, du respect de ses obligations contractuelles et de la diligence apportée à l'exécution des prestations.

Le Titulaire ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'un fait exclusivement imputable à l'URA. La charge de la preuve incombe au Titulaire.

7.4. Communication des incidents

Toute anomalie, qu'elle soit d'ordre matériel et/ou fonctionnel et/ou organisationnel, doit être portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur. L'information doit être transmise par voie téléphonique avant d'être confirmée par écrit.

Le Titulaire s'engage à prévenir l'URSSAF Rhône Alpes, sans délai, en cas de survenance d'une défaillance imprévisible avant le démarrage de la prestation
Le non-remplacement du personnel dans les 2 heures suivant le signalement pourra entrainer des pénalités prévues au C.C.A.P.

En cas de non-respect, l'URA se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent document.

7.5. Reprise du personnel

Le Titulaire est soumis aux obligations de reprise du personnel affecté à l'exécution du précédent marché, dans les conditions prévues par l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel, tel que modifié, annexé à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

Il assure la continuité des contrats de travail et le maintien de l'emploi des salariés transférables dans le respect des dispositions conventionnelles et légales applicables.

Le titulaire entrant prend toutes les dispositions nécessaires auprès du titulaire sortant afin d'organiser la reprise du personnel dans les délais requis. Les informations utiles figurent en annexe 1 du présent CCAP.

Le non-respect des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles relatives à la reprise du personnel pourra donner lieu, après mise en demeure restée sans effet, à l'application des mesures prévues au marché et, le cas échéant, à la résiliation pour faute du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

À l'expiration du marché, le Titulaire s'engage à transmettre au Pouvoir adjudicateur, ainsi qu'au titulaire entrant lorsque cela est nécessaire, l'ensemble des informations et documents requis par les dispositions conventionnelles applicables à la reprise du personnel.

Le Titulaire s'engage à affecter au marché des personnels disposant des qualifications, habilitations et compétences requises pour l'exécution des prestations et à maintenir un niveau de ressources adapté aux besoins du marché pendant toute sa durée.

À cette fin, il met en œuvre sous sa responsabilité l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à la bonne exécution des prestations conformément aux stipulations contractuelles et aux engagements figurant dans son offre.

Il demeure tenu à une obligation de moyens renforcée et ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en démontrant que la défaillance constatée résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'un fait exclusivement imputable à l'URA.

7.6. Obligations du titulaire sortant en matière de transfert du personnel

Dans le cadre du renouvellement du marché, le Titulaire sortant s'engage à respecter l'ensemble des obligations résultant des dispositions conventionnelles applicables à la branche de la prévention et de la sécurité relatives au transfert du personnel.

À ce titre, il transmet au Pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, au titulaire entrant, dans les délais prévus par les textes applicables, les informations et documents nécessaires à l'identification des salariés susceptibles de bénéficier du dispositif conventionnel de reprise du personnel.

Ces informations portent notamment sur :

- la liste nominative des salariés affectés au marché ;
- leur qualification professionnelle ;
- leur ancienneté ;
- leur durée de travail contractuelle ;
- leur rémunération et les éléments accessoires de rémunération ;
- leurs habilitations, autorisations et formations obligatoires ;

- plus généralement, tout document dont la communication est requise par les dispositions conventionnelles applicables.

Le Titulaire sortant garantit l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualisation des informations transmises.

Il s'engage à coopérer activement avec le Pouvoir adjudicateur et le titulaire entrant afin de faciliter la continuité du service et la mise en œuvre des dispositions conventionnelles relatives au transfert du personnel.

Toute rétention d'information, transmission tardive, incomplète ou manifestement erronée susceptible de compromettre la continuité des prestations ou la bonne application du dispositif conventionnel pourra être regardée comme un manquement à ses obligations contractuelles.

Le Titulaire sortant demeure responsable de l'ensemble de ses obligations sociales, salariales, fiscales et déclaratives jusqu'à la date effective de transfert des salariés concernés ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du marché.

Le non-respect des présentes dispositions pourra donner lieu à l'application des mesures prévues au marché, notamment des pénalités ou, le cas échéant, une résiliation pour faute dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et les stipulations du présent CCAP.

ARTICLE 8. MODALITES DE FIXATION DES PRIX

Les prestations faisant objet du marché seront réglées par application des prix renseignés dans l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement (Bordereau de prix).

N.B : les prix unitaires indiqués dans l'annexe 1 précitée seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 9. CONTENU DES PRIX

Les prix sont précisés en euros (€), hors taxes H.T et toutes taxes comprises T.T.C.

Ces prix sont réputés complets, en ce sens qu'ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations et sont considérés comme incluant de plein droit tous les frais afférents à la réalisation du Marché, à savoir, sans que la liste ne soit exhaustive, le coût du personnel, des déplacements, de la logistique, des assurances, les logiciels et formations.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire, qui n'aurait pas été mentionné dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont conclus fermes pour la première année d'exécution du marché.

ARTICLE 10. VARIATION DES PRIX

10.1. Modalités de révision de prix

La révision des prix est applicable annuellement aux prix unitaires du bordereau de prix du marché.

Pour la première année d'exécution du marché, les prix restent fermes.

La révision des prix proposée par le titulaire et validée par le pouvoir adjudicateur sera réalisée à la **date anniversaire** du marché qui correspond à la **date de notification**, établissant ainsi de nouveaux prix pour la période de reconduction considérée.

Aucune variation des prix ne sera prise en compte en dehors de la présente clause.

10.2. Modalités d'application

Le titulaire du marché transmet, par tout moyen, à l'URSSAF Rhône-Alpes, les prix révisés accompagnés du calcul réalisé pour les obtenir. Cette demande devra être adressée au plus tard 1 mois avant la date d'application de la révision des prix.

L'envoi par mail devra se faire à l'adresse suivante : contrats-marches.rhone-alpes@URSSAF.fr

Pour l'envoi par courrier, la LRAR devra être adressée à :

URSSAF Rhône Alpes
Unité contrats Marchés
6 Rue du 19 Mars 1962
69200 Vénissieux

En l'absence d'une demande écrite (mail ou courrier) du titulaire, les derniers prix en vigueur continueront à s'appliquer, sans que le titulaire puisse prétendre à une révision avant la périodicité de révision suivante prévue au contrat. La révision ne pourra être rétroactive.
Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après accord écrit de l'URSSAF Rhône Alpes.

Les prix révisés s'appliquent aux prestations exécutées à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Pour les prestations récurrentes faisant l'objet d'un bon de commande couvrant plusieurs périodes, les prix révisés sont applicables aux prestations exécutées après la date de révision.

10.3. Formule de calcul

Les indices de référence choisis pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché sont :

ICHTrev = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565196
Lien : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196

BtoB-SSP = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 80.10 − Services de sécurité privée, Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes
Identifiant 010766457
Lien : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766457

La formule applicable est la suivante :

$$\mathbf{P = Po * [0{,}15 + 0{,}50 * (ICHTrev / ICHTrev\ o) + 0{,}35 * (BtoB{-}SSP / BtoB{-}SSPo)]}$$

Dans laquelle :
P = Prix révisé
Po = Prix de base (mois 0 Mo)

ICHTrev = dernière valeur parue de l'indice susvisé, à la date de la demande de révision des prix
ICHTrev o = valeur de ce même indice au mois 0 (zéro)

BtoB-SSP = dernière valeur parue de l'indice susvisé, à la date de la demande de révision des prix
BtoB-SSP O = valeur de ce même indice au mois 0 (zéro)

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG FCS lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux (2) décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :
- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, le mois 0 (M0) correspond au mois de la date limite de réception des offres établie dans l'appel à la concurrence ou les documents de consultation.

La valeur à prendre en compte est la dernière valeur parue à la date de la demande de révision tarifaire, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une parution ultérieure.

Conformément à la clause de réexamen prévue au présent CCAP, en cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cette modification par voie d'avenant.
Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre l'URA et le titulaire.

10.4. Clause de sauvegarde

Dans le cas d'une variation tarifaire de plus de 5% par rapport au prix initial, l'acheteur se réserve la possibilité de :

- Refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché par LRAR pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.
- D'appliquer la clause de réexamen prévue au présent CCAP

10.5. Clause butoir

L'évolution du prix résultant de l'application de la formulé de révision indiquée à l'article 10 du présent CCAP ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 8% entre deux années d'exécution successives.

10.6. Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte des clauses de réexamen permettant d'en adapter certaines stipulations en cours d'exécution lorsque les circonstances ci-après définies le justifient.

Les modifications intervenant sur le fondement du présent article ne doivent pas avoir pour effet de modifier la nature globale du marché. Lorsqu'une des situations prévues à l'article 10.6 survient, l'URA notifie au titulaire les modifications envisagées ainsi que leur date d'effet.

Sauf urgence liée à la continuité du service ou à des impératifs de sûreté, un délai de prévenance minimum d'un (1) mois est respecté entre la notification et la prise d'effet de la modification.

En cas de fermeture, de déménagement, de cession ou d'acquisition d'un site nécessitant une adaptation rapide des prestations, ce délai peut être réduit.

10.6.1. Evolutions du périmètre des prestations

Au cours de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut être amené à modifier le périmètre des prestations en raison notamment :

- de l'ouverture, de la fermeture, du transfert, de la cession ou de l'acquisition de sites ;
- de l'évolution de l'occupation des locaux ;
- de la mise en service ou de la suppression d'espaces nécessitant une surveillance ;
- de travaux de rénovation, réhabilitation, extension ou restructuration des bâtiments ;
- d'une évolution du niveau de risque ou de sûreté nécessitant un renforcement ou un allègement des prestations ;
- de l'installation définitive de nouveaux équipements ou infrastructures entrant dans le périmètre du marché.

Dans ces hypothèses, le volume des prestations, les horaires, les moyens humains ou matériels ainsi que les prix correspondants peuvent être ajustés.

Les nouveaux prix éventuellement nécessaires sont déterminés par application des prix du bordereau ou, à défaut, par établissement de prix nouveaux négociés entre les parties.

10.6.2. Disparition ou modification d'un indice de référence

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cette modification par voie d'avenant.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen conférant date certaine, de l'indice de substitution retenu et des modalités de calcul applicables.

Lorsqu'aucun indice de substitution n'est publié, les parties conviennent d'un indice présentant des caractéristiques économiques comparables.

À défaut d'accord dans un délai de deux mois suivant la disparition de l'indice concerné, le pouvoir adjudicateur peut retenir l'indice officiel le plus proche de l'activité considérée, après consultation du titulaire.

10.6.3. Evolution significative des coûts d'exécution

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire en cas d'augmentation des coûts le conduisant à exposer pour

l'exécution du marché des sommes représentant plus de cinq (5%) des prix stipulés aux BPU et révisés conformément à l'article 10 du présent CCAP.

✓ Modalités d'application

La présente clause peut être mise en œuvre à l'initiative du titulaire ou de l'acheteur lorsqu'un événement extérieur aux parties, imprévisible lors de la conclusion du marché et présentant un impact significatif sur les conditions économiques d'exécution, conduit à une augmentation ou une diminution supérieure à cinq pour cent (5 %) des coûts d'exécution du marché.

Le titulaire adresse à l'acheteur une demande motivée accompagnée de tous les justificatifs nécessaires permettant d'établir :

- la nature des circonstances invoquées ;
- leur caractère extérieur à sa volonté ;
- leur incidence directe sur l'exécution des prestations ;
- l'impact financier réellement supporté.

L'acheteur peut solliciter toute pièce complémentaire utile à l'instruction de la demande.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un dossier complet, l'acheteur notifie sa décision au titulaire.

Après examen contradictoire de la demande, l'acheteur peut :

- accepter tout ou partie de la demande ;
- proposer une adaptation des prix ;
- proposer une évolution des modalités d'exécution du marché ;
- refuser la demande lorsque les conditions de mise en œuvre de la présente clause ne sont pas réunies.

Toute demande de modification tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'URA.

Pendant l'instruction de la demande le titulaire demeure tenu d'assurer la continuité des prestations dans les conditions du marché.

En cas de désaccord persistant entre les parties pendant une durée supérieure à deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, chacune des parties peut demander l'ouverture d'une phase de négociation destinée à rechercher une solution préservant l'équilibre économique du contrat.

À défaut d'accord entre les parties, chacune d'elles conserve la faculté de mettre en œuvre les voies de droit prévues par les documents contractuels, notamment les dispositions relatives à la résiliation du marché prévues au CCAG-FCS.

10.6.4. Circonstances imprévues affectant l'exécution du marché

En cas de survenance de circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait raisonnablement prévoir lors de la conclusion du marché et qui modifient de manière substantielle les conditions d'exécution des prestations, les parties examinent les adaptations rendues nécessaires.

Peuvent notamment relever du présent article :

- une évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur les prestations ;
- l'apparition de contraintes techniques imprévues affectant les sites concernés ;
- des prescriptions nouvelles émanant d'une autorité administrative compétente ;
- des exigences nouvelles en matière de sûreté, de sécurité ou de protection des personnes ;
- tout événement extérieur aux parties non couvert par les autres clauses du présent article.

Le titulaire produit tous justificatifs établissant la réalité de l'événement invoqué et son incidence sur l'exécution du marché.

Après analyse contradictoire, l'URA peut décider :

- d'adapter certaines modalités d'exécution ;
- de modifier le contenu ou l'organisation des prestations ;
- de créer ou supprimer certaines prestations devenues nécessaires ou sans objet ;
- de fixer de nouveaux prix lorsque les prix existants ne permettent pas la rémunération des prestations concernées.

Les adaptations décidées sur le fondement du présent article sont strictement limitées aux conséquences directes de la circonstance constatée.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

Les versements seront effectués à terme échu mensuellement par virement sur présentation d'une facture déposée sous CHORUS PRO.

Numéro de SIRET URA : 79484650100011
Désignation : URSSAF RHONE ALPES
Pas de service ni d'engagement.

La facture indiquera notamment et lisiblement :

- Le numéro du marché mentionné sur l'Acte d'Engagement ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations (rondes, prestations occasionnelles, matériels…)
- Le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- Le détail des prestations facturées ;
- La date de la facture ;
- Le prix, hors TVA, le montant de la TVA et son taux, et le prix TTC

L'ensemble de ces éléments sont à mentionner lisiblement sur chaque facture concernée.

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par les services de l'URA. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R.2192-12 à R.2192-17 du Code de la commande publique.

- **Périodicité des factures**

Les factures sont établies **par site et mensuellement** à terme échu.

✓ Une facture mensuelle par site pour les prestations récurrentes
✓ Une facture mensuelle par site pour chaque prestation occasionnelle

Une facture ne doit concerner qu'un seul bon de commande.

- **Délai global de paiement**

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception des factures ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

- **Suspension du délai global de paiement**

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment :

- lorsque la demande de paiement est incomplète ou erronée ;
- lorsque les pièces justificatives nécessaires au paiement sont absentes ou insuffisantes ;
- lorsque la facture fait l'objet d'un rejet ou d'une contestation motivée par l'URA ;
- en cas de discordance entre les informations figurant sur la facture et les pièces du marché ;

- en cas de changement dans l'identification du titulaire (raison sociale, forme juridique, coordonnées bancaires ou postales, numéro SIRET, etc.) tant que les justificatifs nécessaires à la mise à jour du dossier n'ont pas été transmis.

Toute suspension du délai de paiement est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en attester la date de réception. Cette notification précise les motifs de la suspension ainsi que les pièces ou informations attendues pour permettre la reprise du délai de paiement.

Le délai de paiement recommence à courir à compter de la réception des éléments demandés permettant le traitement de la demande de paiement.

- **Intérêts moratoires**

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. A ces intérêts moratoires, s'ajoutera le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ARTICLE 12. AVANCE

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option A est retenue par l'URA.
Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30%.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %.

En application de l'article R. 2191-9, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le présent marché étant conclu sous la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, les conditions d'attribution et de calcul de l'avance sont appréciées pour chaque bon de commande pris individuellement.

ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-13 et R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

En application de l'article L2193-3 du Code de le Commande Publique, l'acheteur exige que les tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire.

Compte tenu de leur caractère sensible et de leur contribution directe à la sûreté des personnes, des biens et des locaux de l'URSSAF Rhône-Alpes, les tâches suivantes sont considérées comme essentielles et doivent être exécutées directement par le titulaire :

- Les prestations de gardiennage statique assurées sur les sites de l'URSSAF Rhône-Alpes ;
- Les rondes de surveillance et de fermeture des sites ;
- Les levées de doute réalisées dans le cadre du marché.

Le titulaire demeure pleinement responsable de la bonne exécution du marché, y compris pour les prestations qu'il confie à des sous-traitants.

✓ Demande d'acceptation du sous-traitant

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est présentée au moyen du formulaire DC4.

En application de l'article L2193-7 du CCP, le soumissionnaire ou le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial.

✓ Sous-traitance déclarée au stade de l'offre

Lorsque la demande de sous-traitance est effectuée concomitamment au dépôt de l'offre, celle-ci doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;

- le montant prévisionnel maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant sur lesquelles l'opérateur économique s'appuie ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le sous-traitant n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus par le Code de la commande publique.

- ✓ Sous-traitance déclarée en cours d'exécution

Lorsque la demande de sous-traitance est effectuée après la notification du marché public, celle-ci doit contenir :
- l'ensemble des éléments susmentionnés ci-dessus ;
- un relevé d'identité bancaire du sous-traitant
- le cas échéant, l'exemplaire unique, le certificat de cessibilité ou tout document permettant d'établir qu'aucune cession ou aucun nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

- ✓ Déclaration tardive de sous-traitance

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant doit être transmise suffisamment tôt pour permettre son instruction avant toute intervention du sous-traitant.
Toute demande reçue moins de quinze (15) jours calendaires avant la date prévisionnelle de début d'intervention du sous-traitant pourra entraîner le report de son intervention jusqu'à la décision du pouvoir adjudicateur.

L'intervention d'un sous-traitant non accepté ou dont les conditions de paiement n'ont pas été agréées constitue un manquement contractuel susceptible de donner lieu à l'application des mesures prévues au marché, notamment des pénalités ou une résiliation pour faute dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

- ✓ Paiement direct du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'URA, bénéficie du paiement direct par l'acheteur pour la part des prestations dont il assure personnellement l'exécution.

Conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le sous-traitant ne peut renoncer au bénéfice du paiement direct. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

- ✓ Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure seul responsable à l'égard de l'URA de la bonne exécution du marché, y compris pour les prestations confiées à des sous-traitants.

La sous-traitance ne le dégage d'aucune de ses obligations contractuelles. Le titulaire demeure responsable du respect par ses sous-traitants de l'ensemble des obligations légales, réglementaires, conventionnelles et contractuelles applicables à l'exécution du marché.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucune manière les responsabilités, garanties et engagements souscrits par le titulaire dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 14. PENALITES

- **Modalités d'application des pénalités**

Préalablement à l'application de toute pénalité, l'URA adresse au titulaire un courrier exposant les manquements constatés et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception.

Cette invitation précise la nature du manquement constaté, les faits reprochés ainsi que le montant ou les modalités de calcul de la pénalité envisagée.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti ou lorsque les observations produites ne permettent pas de justifier le manquement constaté, l'URA notifie sa décision d'appliquer les pénalités.

L'application des pénalités est notifiée au titulaire par tout moyen conférant date certaine.

- **Pénalités de retard**

Les pénalités de retard sont applicables en cas de non-respect :

- ✓ des délais d'intervention prévus au marché ;
- ✓ des délais d'exécution des prestations commandées ;
- ✓ des délais de remise en état ou de mise en conformité prescrits par l'URA ;
- ✓ des délais de transmission des documents contractuels ou comptes-rendus exigés par le marché.

Les pénalités sont calculées à compter du premier jour ouvré suivant l'expiration du délai contractuel concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant des pénalités applicable figure dans le tableau ci-dessous.

En cas de retard supérieur à trente (30) jours calendaires ou de retards répétés compromettant la bonne exécution du marché, l'URA pourra engager une procédure de résiliation pour faute dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-FCS, après mise en demeure restée sans effet.

Aucune pénalité n'est appliquée lorsque le titulaire démontre que le retard résulte d'un cas de force majeure ou d'une cause non imputable à lui-même ou à ses sous-traitants

- **Application**

L'ensemble des pénalités, et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS pour les pénalités de retard, sont cumulables entre elles dans la limite de 25% du montant mensuel HT facturé par site.

De plus, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités inférieures à 1 000 € HT.

La computation des délais de retard se fera en jours ouvrés
Les pénalités commencent à courir au 1er jour ouvré suivant le dépassement du délai imparti.

Les pénalités prévues au présent article ont pour objet de garantir la bonne exécution des prestations et sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

Leur application est indépendante de la réparation des éventuels préjudices subis par l'URA.

Le recours à un tiers dans les conditions prévues à l'article 1.4 du marché n'exclut pas l'application des pénalités prévues au présent CCAP lorsque le recours à ce tiers résulte d'un manquement du titulaire à ses obligations contractuelles.

	Libellé	*Montant HT*	*Remarques*
Défaut de continuité de service	Absence ou retard constaté entre 15 min et 1h	15€	Cette sanction n'est pas cumulative avec la suivante
	Absence ou retard constaté > à 1h et pour toute nouvelle heure entamée	30€ par heure de retard	Cette sanction n'est pas cumulative avec la précédente.
	Abandon de poste / départ anticipé avant l'heure de fin de sa prestation Non continuité de service	200€ par départ anticipé / abandon	Absence constatée : poste inoccupé à la suite d'absence d'agent non prévue et non justifiée ; départ du site sans attendre sa relève.
	Défaut de remplacement d'un agent absent dans le délai prévu au marché	200€ par défaut	Cf délai fixé par l'article 5 du CCTP
Pénalités cumulables si concernent plusieurs	Absence / Défaut du respect du délai de mise en place de prestations de mesures conservatoires	200€ par manquement	Le prestataire peut être amené à mettre en place, dans un délai de 2h maximum, une prestation de mesures conservatoires.

agents intervenants sur un même manquement	Défaut d'exécution de ronde	80€ par ronde	Pour chaque ronde non exécutée ou absence de rapport de ronde non justifiée ou ronde partiellement effectuée.
	Défaut d'exécution de prestation de levée de doute	80€ par manquement	Pour chaque prestation de levée de doute non exécutée ou absence de rapport non justifiée ou levée de doute partiellement effectuée. Délai d'une heure à compter de l'appel de la télésurveillance
Défaut de respect des consignes	Non-respect des consignes permanentes du site	100€ par constat / site	Le défaut d'exécution pourra être constaté par un contrôle du pouvoir adjudicateur à tout moment et sans que le titulaire ne soit averti de ce contrôle au préalable. Sur la base des attentes exprimées par l'acheteur.
	Intervention de personnel dépourvu d'habilitation conforme à la règlementation ou demandée par l'acheteur	500€ par manquement	
	Non-respect des qualifications requises pour la tenue des postes	100 € par manquement	A la demande de l'acheteur, le prestataire est à même de produire les justifications d'usage concernant les qualifications et les formations des personnels affectés sur le site.
Défaut de réalisation des formations	Formation réglementaires	200€ par agent/formation	
	Formation initiale sur site (au poste et au site)	150€ par agent	Cf. Art 5.1.1 du CCTP
Défaut de remise des documents	Non remise de la liste du personnel dans les 15 jours suivant le démarrage de la prestation	100€ par manquement	A compter du signalement de l'URA
	Absence ou retard dans la transmission des documents contractuels sous 15 jours maximum après la notification du marché (carte pro, attestations de formations, recyclages…)	100€ par manquement	A compter du signalement de l'URA Cf. Art 5.1.1.1 du CCTP
	Non actualisation de la liste du personnel	50€ par manquement	A compter du signalement par l'URA
	Non information en cas de remplacement temporaire ou définitif d'une personne affectée à l'exécution des prestations	50€ par manquement	Le Titulaire devra informer par écrit la responsable régional sécurité 1 mois à l'avance et avoir reçu préalablement son accord
	Non communication du planning mensuel dans les délais convenus	50€ par constat	Cf. Art 5.3.1 du CCTP A minima 1 semaine avant le 1er de chaque mois 48h avant la prise de poste de l'agent concerné.

	Défaut ou incomplétude de tenue de la main courante, compte rendu d'intervention / de ronde	50€ par constat	
Défaut matériels et tenues	Défaut de tenue de travail adapté	50€ par défaut constaté	Dans la limite d'un constat par jour et par agent
	Défaut de fourniture ou dysfonctionnement d'équipement	100€ par matériel	Sans actions correctives mise en place à la suite de réclamations
Autres	Non-respect de la tenue des locaux mis à disposition	50€ par constat	Si nécessité de remise en état du site, elle sera à la charge du prestataire
	Non signalement de la perte d'un moyen d'accès	50€ par moyen d'accès	
	Absence de l'interlocuteur dédié ou son suppléant aux réunions de suivi programmées	100€ par réunion	Si absence non justifiée
	Non restitution d'un moyen d'accès en fin de marché / Perte d'un moyen d'accès	50€ par moyen d'accès	Et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées
	Mauvais comportement d'un agent : toute attitude de laisser aller, d'agressivité, toute tenue incomplète ou négligée…	50€ par constat	En cas de débordement avéré, de comportement inacceptable d'un agent du Titulaire, l'URA s'arroge la faculté de demander, à tout moment et sans délai ni préavis, le retrait de cet agent.
	Pénalités pour travail dissimulé	Le montant des pénalités prévues au titre du marché est égal à 1 000 €	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par l'article 18 du présent CCAP L'URSSAF Rhône Alpes se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans que celui ne puisse prétendre à une indemnisation, si ce dernier ne régularise pas sa situation au regard des formalités prévues par le Code du Travail Cette pénalité est appliquée sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code du travail, du Code de la commande publique et des mesures de résiliation prévues au marché.
	Déclaration tardive d'un sous-traitant	50€ par manquement	Déclaration d'un sous-traitant intervenue moins de quinze (15) jours calendaires avant la date prévisionnelle de son intervention.
	Absence de transmission des justificatifs relatifs aux engagements environnementaux ou au maintien des compétences	100 € par manquement constaté et par demande restée sans réponse	À compter de l'expiration du délai prévu.
	Non-respect des engagements environnementaux ou des obligations relatives au maintien des compétences prévus à l'article 20 du CCAP	200 € par manquement constaté	Après mise en demeure restée sans effet à l'issue du délai fixé par l'URA

Les pénalités prévues au présent article ont pour objet de garantir la bonne exécution des prestations et sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

Leur application est indépendante de la réparation des éventuels préjudices subis par l'URA.

Le recours à un tiers dans les conditions prévues à l'article 1.4 du marché n'exclut pas l'application des pénalités prévues au présent CCAP lorsque le recours à ce tiers résulte d'un manquement du titulaire à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le prestataire doit justifier avec sa candidature qu'il bénéficie des assurances demandées, en cours de validité.

Il s'engage à demeurer couvert par ces assurances pendant toute la durée d'exécution du marché et doit être en mesure de produire les attestations correspondantes sur simple demande de l'URA et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'URA.
Conformément à l'article 8 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des dommages causés à l'URA ou aux tiers du fait de l'exécution des prestations par lui-même, ses salariés, ses sous-traitants ou toute personne placée sous sa responsabilité.

L'existence ou l'insuffisance des garanties d'assurance souscrites ne peut avoir pour effet de limiter la responsabilité contractuelle du titulaire à l'égard de l'URA. Le titulaire demeure tenu de réparer l'intégralité des préjudices dont il est reconnu responsable dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables au marché.

ARTICLE 16. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce

dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions et modalités de résiliation du présent marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS, sous réserve des stipulations particulières du présent article.

- **Résiliation aux torts du Titulaire**

Sans préjudice des cas de résiliation prévus au chapitre 7 du CCAG-FCS, notamment à l'article 41, la résiliation pour faute pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ non-respect répété ou grave des stipulations du CCAP ou du CCTP ;
- ✓ manquements compromettant la continuité ou la qualité des prestations ;
- ✓ retards répétés et non justifiés dans l'exécution des prestations ;
- ✓ application de prix non conformes aux stipulations contractuelles ;
- ✓ non-respect des obligations d'information prévues au présent CCAP ;
- ✓ non-respect des obligations de confidentialité ;
- ✓ non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives au travail dissimulé prévues notamment aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail ;

- ✓ inexactitude des renseignements ou refus de produire les documents prévus par le Code de la commande publique ;
- ✓ recours à un sous-traitant non accepté ou dont les conditions de paiement n'ont pas été agréées ;
- ✓ absence de maintien des assurances exigées au marché ;

- **Modalités de résiliation**

Sauf dans les cas où le CCAG-FCS autorise une résiliation immédiate, la résiliation pour faute ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception.

Cette mise en demeure :

- ✓ précise les manquements constatés ;
- ✓ fixe un délai permettant au titulaire de remédier à ses manquements, sauf urgence ou dispositions particulières prévues par le CCAG-FCS ;
- ✓ informe le titulaire de la sanction envisagée en l'absence de régularisation.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, l'URA peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception.

La résiliation pour faute est prononcée sans indemnité au profit du titulaire et sans préjudice de l'application des pénalités, de l'exécution aux frais et risques ou de toute autre action susceptible d'être engagée par l'URA.

Prestations en cours
L'URA peut exiger l'achèvement de certaines prestations dont l'interruption immédiate serait de nature à porter atteinte à la continuité du service, à la sécurité des personnes ou à la préservation des biens, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Conformément au CCAG-FCS et aux principes généraux de la commande publique, l'URA peut mettre fin au marché à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est notifiée au titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Sauf urgence ou nécessité de service, l'URA pourra respecter un délai de préavis adapté aux circonstances.

Le titulaire bénéficie, le cas échéant, des indemnités prévues par la réglementation applicable et le CCAG-FCS.

- **Résiliation pour difficultés d'exécution**

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution du marché, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'URA peut prononcer la résiliation du marché, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS

- **Résiliation pour force majeure**

Lorsque l'exécution du marché devient définitivement impossible en raison d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Par application des dispositions des articles L.8222-1 et D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire devra fournir à l'URA, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les attestations de régularité fiscale et demandés, ci-après :

- **une attestation de régularité fiscale** directement en ligne à partir de leur compte fiscal ou auprès de leur service des impôts gestionnaire (document annuel, à ne fournir qu'une fois en début de période) ;
- **une attestation sociale**, dite de vigilance, disponible en ligne sur le site de l'URSSAF.

En cas de recours à un ou plusieurs sous-traitants soumis aux mêmes obligations, le titulaire veille à recueillir et transmettre les documents exigés pour chacun d'eux dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Modalités de transmission

Les documents devront être envoyés à l'adresse électronique suivante : contrats-marches.rhone-alpes@URSSAF.fr

La transmission des documents aura lieu pour chaque année civile :

Pour le premier semestre	Pour le second semestre
Remise au plus tard le 1er février	Remise au plus tard le 1er juillet

Contrôle et mise en demeure

En l'absence de transmission des documents requis à l'échéance prévue, l'URA peut adresser au titulaire une demande de régularisation ou une mise en demeure par tout moyen conférant date certaine.

Le titulaire dispose alors d'un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de cette demande pour produire les documents exigés ou justifier son impossibilité temporaire de les fournir

Pénalités

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code du travail, le non-respect de ces obligations peut entraîner :

- ✓ l'application des pénalités prévues au présent CCAP ;
- ✓ la suspension éventuelle des paiements dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- ✓ la mise en œuvre des mesures prévues par le Code de la commande publique ;
- ✓ la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-FCS et par le présent CCAP.

L'application de ces mesures est indépendante des sanctions pénales et administratives prévues aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Titulaire est informé que, dans le cadre du présent marché, il est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'URSSAF Rhône Alpes. A ce titre, les Parties déclarent que le Titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ». De son côté, l'URSSAF Rhône Alpes agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.

- ***Description du traitement des données à caractère personnel***

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La finalité est le pilotage des prestations de gardiennage et de surveillance des locaux de l'URA :

- ***Pour la prestation de ronde*** *: système de supervision pour chaque site avec logiciel de gestion de ronde et de localisation permettant de décharger les rondes après chaque intervention :*

* Recenser les dysfonctionnements pouvant intervenir dans les établissements
* Accéder et suivre les comptes rendus de ronde
* Analyser les incidents et les réponses apportées
* Accéder aux informations suivantes :

- Horaire Début et fin de ronde
- Identité du rondier
- Le parcours de ronde (points de contrôle tagués)
- Toutes anomalies ou signalements particulier photos, vidéos, textes)

- ***Pour le gardiennage statique*** *:*

* Accéder en temps réel aux comptes rendus des prestations réalisées et à la saisie des différentes actions menées par les agents de sécurité : missions, interventions sur des événements imprévus…
* La consultation du journal de sécurité à tout moment et depuis n'importe quel appareil

- ***Pour les levées de doute*** *: système de supervision pour chaque site avec logiciel de gestion permettant de décharger les comptes rendus après chaque intervention. Le système pourra permettre la mise à disposition de photos pour préciser les signalements*

* Accéder et suivre les comptes rendus

Figurent sur ce compte-rendu les mentions ci-après :
- date et heure de réception de l'alarme,
- le type d'alarme déclenchée
- l'heure d'arrivée sur le site et de départ de l'agent,
- le nom de l'intervenant ou de l'équipe d'intervention,
- le détail de l'anomalie constatée et sa localisation dans l'espace bâtiment,
- les actions correctives effectuées et les recommandations de l'intervenant le cas échéant.

La durée du traitement des données est égale à la durée totale du contrat.
La nature des opérations réalisées sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les catégories de données à caractère personnel saisies sont :

- Les données d'identification : le nom/prénom/numéro d'agent/le site/le numéro de téléphone/l'adresse mail professionnelle du salarié bénéficiaire pour le site sur lequel il travaille ;

- Les données de vie professionnelles : la nature et la date de la demande, les réponses apportées, les plans éventuels des sites, les codes d'accès, localisation des caméras de surveillance.

Les catégories de personnes concernées sont les salariés de l'URSSAF Rhône-Alpes et le Titulaire du marché.

- ***Obligations du titulaire vis-à-vis de l'URSSAF Rhône Alpes***

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

A ce titre, il s'abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

Dans l'hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendraient en contradiction avec les instructions de l'URSSAF ou ne permettraient pas au titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le titulaire devra en informer l'URSSAF sans délai, et avant de procéder à tout traitement.
Dans un tel cas, le titulaire s'engage à rencontrer l'URSSAF aux fins de trouver la solution la plus adaptée au regard du marché et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l'hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le titulaire doit informer l'URSSAF de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le titulaire s'engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l'Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l'Union Européenne.

Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que (conditions alternatives) :

- le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d'adéquation de la Commission Européenne au sens de l'article 45 du RGPD ;
- a été conclu avec l'URSSAF préalablement à tout transfert de données un accord annexé au présent marché reprenant les clauses types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne.

En outre, le titulaire se porte fort envers l'URSSAF du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent marché. L'ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles et sont couvertes par les droits et obligations qui s'y réfèrent. Le titulaire garantit à l'URSSAF qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Le titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s'engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de l'URSSAF et accepté formellement par cette dernière.

Le titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l'entrée en vigueur du marché, le titulaire doit communiquer à l'URSSAF l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s'engage à en informer le titulaire dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'URSSAF comprenant l'ensemble des informations prévues à l'article 30 2) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- ***Sous-traitance du traitement de données à caractère personnel***

Dans l'hypothèse d'opération de sous-traitance envisagée par le Titulaire, le Titulaire s'engage à communiquer auprès du responsable de traitement clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent article « Protection des données à caractère personnel ». Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'URSSAF Rhône-Alpes de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.
Toute opération de sous-traitance envisagée par le Titulaire doit être effectuée dans les conditions de l'article « Sous-traitance » du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.

- ***Notification des violations de données à caractère personnel***

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délais maximum de douze heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
Courriel : informatiqueetlibertes.rhone-alpes@URSSAF.fr
Tél : : 04 50 88 46 02 / 06 59 54 75 86
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins :
- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- ***Mesures de sécurité des données à caractère personnel***

La durée de conservation des données par le titulaire est égale à la durée totale du contrat.
Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

- ***Documentation, audit et étude***

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le titulaire s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à l'URSSAF dans le cas où l'URSSAF Rhône-Alpes mène, pendant la durée du marché, une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement. Il apportera également assistance à l'URSSAF Rhône-Alpes pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

- ***Protection du système d'information***

Le titulaire est tenu de respecter strictement les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'organisme.
Par ailleurs, le titulaire reconnait avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004).

Le titulaire garantit à l'URSSAF qu'il a mis en place et qu'il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée du marché, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

Les parties identifieront, pendant toute la durée du marché, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation.

- ***Manquement du Titulaire***

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations visées, et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourues, l'URSSAF Rhône Alpes pourra décider de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 20. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

20.1. Caractère environnemental

Conformément à l'article L.3-1 du Code de la commande publique, le titulaire prend en compte les enjeux environnementaux dans l'exécution du présent marché.

À ce titre, les engagements environnementaux présentés dans son offre et retenus lors de l'analyse des offres revêtent une valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à les mettre en œuvre pendant toute la durée du marché.

Les actions mises en œuvre peuvent notamment porter sur :

- l'optimisation des déplacements liés à l'exécution des prestations ;
- le recours au covoiturage ou aux transports collectifs lorsque les contraintes opérationnelles le permettent ;
- l'utilisation de véhicules à faibles émissions ;
- la dématérialisation des rapports d'intervention, mains courantes et comptes rendus ;
- la réduction de la consommation de papier et de consommables ;
- la sensibilisation des agents affectés au marché aux bonnes pratiques environnementales ;
- toute autre mesure environnementale proposée dans l'offre du titulaire.

Le titulaire demeure libre du choix des moyens mis en œuvre sous réserve du respect des engagements annoncés dans son offre.

20.2. Maintien des compétences

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des personnels disposant de l'ensemble des qualifications, habilitations, autorisations administratives et formations requises par la réglementation en vigueur ainsi que par les stipulations du marché.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire veille au maintien :

- ✓ des cartes professionnelles ;
- ✓ des habilitations ;
- ✓ des certifications ;
- ✓ des autorisations d'exercice ;
- ✓ des formations réglementaires ;
- ✓ des recyclages obligatoires.

Le titulaire s'assure de la mise à jour régulière des compétences des personnels affectés aux prestations.

En cas de remplacement d'un agent, le titulaire garantit que le personnel remplaçant dispose d'un niveau de qualification et de compétence au moins équivalent à celui exigé par le marché.

L'URA se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout agent ne disposant pas des qualifications ou habilitations requises.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 20, l'URA adresse au titulaire une mise en demeure précisant les manquements constatés et le délai laissé pour y remédier.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'URA pourra :

- appliquer les pénalités prévues au marché ;
- exiger la mise en œuvre de mesures correctives ;
- engager toute mesure prévue par le CCAG-FCS ;

- prononcer, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG-FCS et au présent CCAP.

ARTICLE 21. CONTROLE DES CONDITIONS D'EXECUTION

L'URA peut procéder à tout moment au contrôle du respect des conditions particulières d'exécution prévues au présent marché.

À ce titre, le titulaire transmet, dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'URA, tout document ou justificatif permettant de constater le respect de ses obligations.

S'agissant des engagements environnementaux, les justificatifs peuvent notamment comprendre :

- des exemples de rapports ou mains courantes dématérialisés ;
- des procédures ou notes internes ;
- des justificatifs de sensibilisation des agents ;
- une description des moyens de transport utilisés dans le cadre du marché ;
- tout document attestant de la mise en œuvre des actions environnementales annoncées.

S'agissant du maintien des compétences, les justificatifs peuvent notamment comprendre :

- les cartes professionnelles en cours de validité ;
- les attestations de formation ;
- les certificats de recyclage ;
- les habilitations et autorisations réglementaires ;
- tout document justifiant des qualifications des personnels affectés au marché.

L'URA peut également effectuer ces vérifications lors des réunions de suivi du marché ou à l'occasion des opérations de contrôle de l'exécution des prestations.

ARTICLE 22. REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENTS

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens de l'article 45 du CCAG, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;
- soit de l'absence de notification du décompte de résiliation dans le délai mentionné à l'article 43.5. du CCAG

•

Les parties peuvent, préalablement à la saisine du juge, recourir à une procédure de médiation ou solliciter l'avis du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics compétent.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code de justice administrative, tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable relève de la compétence du Tribunal Judiciaire territorialement compétent :

Tribunal Judiciaire de Lyon
Tél. : 04.72.60.70.12
Courriel : tj-lyon@justice.fr

ARTICLE 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le C.C.A.P. déroge à certains articles du C.C.A.G.-F.C.S., indiqués comme suit :

Section du CCAP	Titre	Déroge à l'article du C.C.A.G – F.C.S.
Article 3	Pièces contractuelles	4.1
Article 4	Délais d'exécution	13.3.2 13.3.3
Article 7	Obligations du titulaire	Articles du CCAG-FCS relatifs aux obligations d'exécution
Article 11	Variation des prix	10.2.3 10.2.4
Article 13	Délais d'exécution	13.3.2 13.3.3
Article 14	Pénalités	14.1.1 14.1.2 14.1.3
Article 15	Assurances	9.2
Article 17	Résiliation du marché	41

Les autres dispositions du CCAG-FCS demeurent applicables au présent marché dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent CCAP.